

Parc naturel régional

S/PREFECTURE D'ARLES

12 OCT. 2016

ARRIVEE

de

Camargue

Registre des délibérations Délibération n° 11 : 04/10/2016

CONVENTION DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SUR LE SITE DU DOMAINE DE LA PALISSADE

L'an deux mille seize, le Comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional de Camargue s'est réuni à Arles le quatre octobre à 9h30 sous la présidence de Monsieur Roland Chassain.

► Étaient présents :

- Représentants du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur : Béatrice Aliphat, Jean-Marc Martin-Teissere
- Représentants du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône : Corinne Chabaud, Bruno Genzana
- Représentants des Communes :

Commune d'Arles : Nicolas Koukas

Commune de Port-Saint-Louis du Rhône : Jérôme Bernard, Jean-Paul Gay

Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer : Christelle Aillet, Roland Chassain, Roger De Murcia, Patrick Pac

Métropole Aix-Marseille-Provence : Aline Cianfarani

► Avaient donné pouvoir :

Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur : Mireille Benedetti à Jean-Marc Martin-Teissere, Pascale Licari à Béatrice Aliphat
Conseil départemental des Bouches-du-Rhône : Patricia Saez à Bruno Genzana

Commune d'Arles : David Grzyb à Nicolas Koukas

Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer : Isabelle Henault à Patrick Pac

Commune de Port-Saint-Louis du Rhône : Martial Alvarez à Jean-Paul Gay, Marc Minoretti à Jérôme Bernard

► Étaient absents-excusés :

Commune d'Arles : Bernard Bacchi, Alain Dervieux

Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles : Edouard Naddeo

Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône : Bernard Arsac, Bertrand Mazel

Chambre de Métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône : Patrick Bonnet, Henri Rivas

Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette : Nicolas Juan

Syndicat Mixte de Gestion des Associations Syndicales du Pays d'Arles : Bernard Arsac, Bruno Blohorn, Bertrand Mazel

► Le Conseil de Parc était représenté par 16 membres

► Autres personnes présentes :

Magali Touvereys, Trésorerie de Saint-Rémy de Provence

Olivier Briand, chargé de mission « Grand delta et zones humides », Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Aline Martin, Directrice de l'aménagement du territoire, commune d'Arles

Sandrine Kiramarios, responsable « Gestion des espaces naturels », commune de Port Saint-Louis du Rhône,

Régis Vianet, Directeur général du Parc naturel régional de Camargue

Sonia Ayme, chef du pôle « Administration générale », Parc naturel régional de Camargue

Cécile Héritier, assistante de Direction, Parc naturel régional de Camargue

Nombre de membres		
En exercice	Présents et représentés	Votants
30	18	18

Nombre de voix	
En exercice	Votants
78	57

Date de convocation
01/08/2016
RC - 496



Délibération n° 11 : 04/10/2016

CONVENTION DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SUR LE SITE DU DOMAINE DE LA PALISSADE

► Contexte

Le domaine de la Palissade, propriété du Conservatoire du Littoral, depuis 1977 est situé sur la rive droite de l'embouchure du Rhône. À l'origine d'une superficie de 702 ha, cette unité de gestion a été augmentée de 266,28 ha par convention d'attribution entre l'État et le Conservatoire du Littoral en date du 18 mars 2015. Cela porte donc sa superficie à 968,28 ha.

Dans le cadre des différents usages affectés aux Domaines, un lot de chasse est attribué sur le domaine public maritime en bordure du site de la Palissade. Sur une partie de la Palissade une autorisation de chasse avait toujours été concédée par le Conservatoire du littoral.

Aujourd'hui, afin d'encadrer les différences de mode de gestion entre la partie du terrain relevant de la propriété du Conservatoire, et des terrains qui lui sont concédés (DPM), il est prévu que l'activité cynégétique soit encadrée par une convention conforme aux principes voulus par le Conservatoire du Littoral. Elle doit préciser que la gestion du site doit concourir au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces sauvages compte tenu des particularités régionales locales.

Une convention d'autorisation de chasser peut être passée entre le Conservatoire du Littoral, propriétaire, le Parc naturel régional de Camargue, gestionnaire, et l'Association de Chasse Maritime de Camargue.

► Objet

La présente convention précise les orientations données à l'activité cynégétique (connaissance des espèces gibiers, contrôle de l'activité, technique de chasse préconisée, etc...) et rappelle les conditions dans lesquelles le Conservatoire, titulaire du droit de chasse, accorde à l'Association de Chasse Maritime, l'autorisation de chasser.

Les conditions générales de l'exercice de la chasse, la régulation de certaines espèces, les préconisations cynégétiques sont précisées dans le document. Les conditions de contrôle, d'assurances et de sanctions font l'objet d'un chapitre de la convention. Enfin, les conditions administratives, de paiement, de renouvellement, de durées, sont également abordées.

Il est précisé que le montant annuel de la redevance est de 300 €, au bénéfice du gestionnaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, l'assemblée autorise le Président à signer la présente convention et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et l'an susdits
Le Président du Syndicat mixte de gestion
du Parc naturel régional de Camargue

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en
Préfecture le

12 OCT. 2016

Le Président,
Roland CHASSAIN

Et de l'affichage effectué le

19 OCT. 2016



38-2016-08



Conservatoire
de l'espace
littoral
et des rivages
lacustres

CONVENTION DE GESTION CYNÉGÉTIQUE
SUR LE SITE du Domaine de la Palissade N°13/003
PROPRIÉTÉ DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Entre

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, Établissement public de l'Etat, sis à Rochefort, Corderie Royale, représenté par sa directrice, Madame Odile GAUTHIER, dénommé ci-après "le Conservatoire" ;

d'une part,

ET,

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Camargue, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 10 octobre 2014, représenté par son Président en exercice, Monsieur Roland CHASSAIN

dénommés ci-après le gestionnaire,

ET,

L'Association de Chasse Maritime de Camargue, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, domiciliée 3 rue Émile Combes -13230 Port-Saint-Louis du Rhône et représentée par son Président, Monsieur Alfred MICHEL, dénommée ci-après "l'Association" ;

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Exposé des motifs.

■ Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres est un établissement public de l'État créé par la loi n°75-602 du 10 juillet 1975 afin de mener dans les cantons côtiers, les communes littorales et les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1000 hectares une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (art L.322-1 du Code de l'Environnement).

L'article L.322-9 du code de l'environnement précise que « le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public.

■ « Les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L.322-1. » (Art. L.322-9 du code de l'environnement).

■ Le Conservatoire a, par ailleurs, signé le 21 novembre 2012 avec l'Office National de la Chasse une " charte pour une gestion cynégétique intégrée des terrains du Conservatoire " qui définit les modalités de coopération entre les deux établissements, afin de favoriser la protection et la gestion rationnelle de la faune sauvage, autorisée à la chasse ou non.

La délégation P.A.C.A du Conservatoire a également signé le 24 mars 2006 avec la délégation régionale de l'O.N.C.F.S et la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône une convention-cadre de coopération.

■ La gestion des sites doit concourir au maintien ou au rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces sauvages compte tenu des exigences écologiques, scientifiques, culturelles, économiques, sociales et récréationnelles ainsi que des particularités régionales et locales.
La gestion cynégétique et notamment l'activité de chasse peuvent, à ce titre, être un des volets de la gestion générale conformément à l'article L.420-1 du Code de l'Environnement

■ Toutefois, en fonction des plans de gestion existants sur les sites, le Conservatoire en tant qu'administrateur d'un patrimoine ouvert au public est amené à prendre un certain nombre de mesures de protection pour la sécurité des personnes et la pérennité de ce patrimoine, qui sont plus restrictives que le droit commun et, en conséquence, prennent sur les mesures générales prises par les autorités administratives compétentes pour l'exercice de la chasse à terre et à l'eau.

PRÉAMBULE

Concernant le site

Le domaine de la Palissade est situé dans le département des Bouches-du-Rhône, sur le territoire de la commune d'Arles, plus grande commune de France (759 km²) et au sein du Parc Naturel Régional de Camargue. Situé à l'extrême sud-est de l'île de Camargue, à proximité de l'embouchure du Rhône et de la mer, les 702 ha du domaine de la Palissade en font un territoire important du Conservatoire du Littoral. Le domaine est un site relativement isolé, relié à Salin-de-Giraud par la route départementale 36d qui se termine en cul-de-sac à la plage de Piémanson.

Statut de Protection

Labels internationaux

Au titre de la Camargue, le site est désigné zone humide d'importance internationale au titre de la Convention de Ramsar du 2 février 1971.

L'ensemble de la Camargue est classé réserve « Man & Biosphère » (MAB) ; le domaine de la Palissade est situé dans la zone centrale de la réserve.

Réseau Natura 2000

Le domaine est situé dans la Zone de Protection Spéciale « Camargue » (site N°FR9310019). Le Grand-Rhône bordant à l'Est le domaine de la Palissade est situé dans le périmètre du Site d'Intérêt

Communautaire « Rhône aval » (site N° 9301590).

Parc Naturel Régional

Le domaine est situé dans le Parc Naturel Régional de Camargue.

Site inscrit

Le domaine est classé en site inscrit.

Classement au Plan Local d'urbanisme

Les parcelles constituant le domaine sont classées en zones NDR (Zones naturelles à risque). La bordure du Rhône est inscrite en Espace Boisé Classé.

Inventaires ZNIEFF

Le domaine de la Palissade est inscrit en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF n°1306Z05)

Historique

Troisième propriété achetée par le Conservatoire du Littoral, le Domaine de la Palissade est la première acquisition de grande ampleur de cet organisme. La propriété provient d'une succession de propriétaires qui n'ont eu de cesse de « remembrer » cette partie du territoire. On peut citer pour les plus importants la famille NAQUET, puis CANAPLE et enfin OLIVE. Auparavant, et considérant le caractère géologiquement récent du territoire les terrains étaient propriétés publiques et furent cédés aux particuliers après la révolution, à la fin du XVIII^e siècle. Depuis le 18 mars 2015 le Domaine de la Palissade c'est agrandit par l'attribution pour une durée de 30 ans d'une partie du DPM au droit du domaine pour une superficie de 266,28 ha, portant la superficie du site à 968,92 ha

Lors de la dernière rédaction du Plan de Gestion 2008-2013, les objectifs ont été modifiés dans le but de mieux prendre en compte d'une part l'articulation du site avec son environnement, mais aussi les impacts du changement global, dont il est prévisible que les effets seront particulièrement visibles dans le secteur. Les orientations de gestions sont :

Contribuer à la protection de l'environnement naturel de l'embouchure du Rhône

Favoriser sur le domaine le contexte évolutif naturel de l'embouchure du Rhône

Développer, par la recherche scientifique, la valorisation et la reconnaissance du fonctionnement et de l'évolution du système deltaïque

Développer l'accueil du public et l'éducation à l'environnement et au territoire, dans le respect de l'équilibre écologique du site

Promouvoir et mettre en œuvre les principes du développement durable.

La présente convention s'analyse comme un contrat administratif

Orientations générales de la gestion cynégétique sur les sites du Conservatoire du Littoral

↳ Connaissance des espèces gibier et de leurs habitats et de la chasse sur le site

Sur un site donné, le Conservatoire du Littoral, le gestionnaire, les sociétés locales de chasse et la fédération des chasseurs peuvent mener conjointement un diagnostic cynégétique local afin de définir la gestion cynégétique, les moyens de gestion et les outils de suivi les plus adaptés.

↳ La gestion cynégétique sur les sites du Conservatoire a pour objectifs de :

- ♦ Concourir au maintien, voire à l'amélioration de la biodiversité, de la faune sauvage chassable et non chassable et de ses habitats.
- ♦ Garantir la compatibilité de l'ouverture au public avec l'exercice de la chasse par des modalités adaptées (zonage, pratiques, jours et heures de chasse, etc.).
- ♦ Permettre la pratique d'une chasse durable et accessible à tous, intégrée à la gestion des sites du Conservatoire
- ♦ Contrôler et réguler les populations d'animaux susceptibles de créer des déséquilibres écologiques.
- ♦ Favoriser la quantité et la diversité des populations naturelles autochtones des sites, en excluant tout recours à l'agrainage.
- ♦ Permettre de limiter les situations de surabondance, occasionnant des déséquilibres pour les habitats naturels et les autres espèces.
- ♦ Permettre de contrôler et de réguler le cas échéant, les espèces susceptibles de provoquer des dégâts aux cultures et aux récoltes sur les propriétés riveraines.

↳ Les moyens de gestion des populations de gibier peuvent être, en fonction du contexte et des objectifs propres au site:

- ♦ La réhabilitation des habitats de la faune sauvage gibier
- ♦ La mise en place d'outils de gestion cynégétique prévus par le Code de l'Environnement (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, Plan de gestion cynégétique, Prélèvement Maximum Autorisé, Réserves de chasse et de faune sauvage, etc.)
- ♦ La mise en place de réserves de chasse et de faune sauvage, dans la mesure où la nécessité de zones de quiétude serait avérée sur les plans cynégétique et environnemental.
- ♦ La régulation des espèces surabondantes occasionnant des déséquilibres écologiques ou des dégâts aux cultures et aux récoltes (pression de chasse, reprises, destruction à tir, battues.)
- ♦ Les lâchers de tir sont interdits. Les lâchers de gibier doivent avoir un caractère exceptionnel et à des fins de repeuplement et s'inscrire dans un plan de gestion de l'espèce considérée.

↳ Suivi de la gestion : un bilan annuel de la saison de chasse (tableaux de prélèvement, battues, actions diverses...) est transmis par l'Association locale de chasse au Conservatoire du Littoral et au gestionnaire, dans le mois suivant la fermeture générale de la chasse.

Dans le respect du schéma de gestion du DPM réalisé par le CEL un carnet de prélèvement est institué afin d'assurer un suivi des prélèvements d'anatidés.

Chapitre 1 Conditions d'application de la Convention

Article 1-1 Objet de la Convention

1.1.1 - La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Conservatoire, titulaire du droit de chasse, en liaison avec le gestionnaire du site, accorde à l'Association, l'autorisation de chasser sur les parcelles dont le Conservatoire est propriétaire (plan de localisation en annexe) sur le site de la Palissade commune d'Arles selon les principes généraux définis ci-dessus et les modalités particulières décrites ci-après.

1.1.2 - Le Conservatoire informe l'Association que les parcelles n° RP3, RP4; RS5, RS 6, RS7, RT2, RT3, RT4, RT5 sont exclues de la présente convention

1.1.3 - L'Association indique qu'elle a une parfaite connaissance des parcelles objet de la Convention et qu'elle s'engage à alerter le Conservatoire et le gestionnaire sur des actes ou des faits portant atteinte à ces espaces.

1.1.4 - Le Règlement intérieur de l'Association reprendra dans son intégralité les règles et modalités particulières de pratique de la chasse incluses dans la présente convention. Le Règlement intérieur sera obligatoirement adressé au Conservatoire et au plus tard 15 jours avant l'ouverture de la Chasse.

Article 1.2 : Conditions générales d'exercice de la chasse

1.2.1 - L'autorisation de chasser est accordée uniquement à l'Association désignée ci-devant.

1.2.2 - Toute sous-location de même que tout échange de droit de chasser avec d'autres associations est interdit, sauf accord écrit du Conservatoire obtenu préalablement

1.2.3 - L'autorisation de Chasse sur les parcelles désignées n'est valable que dans le cadre d'une pratique concertée avec la chasse pratiquée sur le lot n°2 des Bouches-du-Rhône du Domaine Public Maritime. L'association ne pourra se prévaloir de l'autorisation de chasse accordée si elle venait à ne plus être locataire du lot de chasse dans le cadre de l'adjudication régulièrement organisée par les services maritimes. La volonté du Conservatoire et du gestionnaire est de créer une zone transitoire de chasse entre le DPM et le domaine de la Palissade, sur les plans d'eau les plus au sud du Domaine afin d'obtenir une reconnaissance des limites de propriété par les usagers. En effet, la contestation de ces terrains et de leurs limites, comme appartenant au Conservatoire du Littoral est régulière sur ces secteurs depuis l'acquisition en 1977 par le Conservatoire.

Les limites des terrains du CEL autorisé à la chasse seront matérialisées par des piquets régulièrement espacés sur les limites de la propriété en partie sud des plans d'eau et par une clôture en fil de fer sur les parties nord. Des panonceaux CEL seront régulièrement apposés sur les piquets. Toute atteinte, dégradation de panneaux, et des piquets notamment par des tirs à balles ou à plomb constaté par les gardes du littoral devront faire l'objet d'un remplacement rapide et à l'identique aux frais de l'association.

1.2.4 - Si l y a impossibilité totale par cas fortuit ou de force majeure d'exercer la chasse (incendie, inondations...) en application de l'article 1722 du Code Civil la présente convention sera résiliée de plein droit. En cas d'impossibilité partielle, en concertation avec l'Association, le Conservatoire et le gestionnaire prendront les mesures qui s'imposent (résiliation partielle de l'autorisation de chasser ou réduction en proportion de l'indemnité de location).

1.2.5 L'association ne pourra faire obstacle aux aménagements liés à la restauration du site ou à son ouverture au public.

1.2.6 - L'autorisation de chasser est délivrée uniquement pour la seule technique de chasse à tir. Toute exception devra être soumise à l'accord exprès du Conservatoire.

1.2.7 - La poursuite du gibier n'est pas autorisée sur les parcelles du Conservatoire exclues de la présente convention ni dans les Réserves, sauf si l'animal est mort ou mortellement blessé. Le chasseur ne peut pénétrer avec son fusil pour récupérer le gibier mort.

1.2.8 L'emploi, en action de chasse, de tout appareil de liaison radio, téléphonique, électromagnétique ou électronique est interdit

1.2.9 L'agrainage sous toutes ses formes est interdit. L'affût "à blanc" (hors des jours de chasse) est interdit sur les terrains du Conservatoire. Les chiens sont autorisés uniquement les jours de chasse.

Article 1.3 : Régulation des animaux surabondants ou déclarés nuisibles

1.3.1 - Sauf autorisation expresse du Conservatoire, la régulation d'espèces n'est pas autorisée en dehors des périodes légales d'ouverture de la chasse.

L'Association aura pour objectif d'anticiper sur les besoins de régulation afin que ni le Conservatoire ni le gestionnaire ne puissent être accusés de négligence en la matière.

1.3.2 - Le piégeage est limité au ragondin et doit revêtir un caractère exceptionnel et s'effectuer selon la réglementation en vigueur, après accord écrit du Conservatoire et du gestionnaire. L'utilisation de poison ou de produits ayant le même effet sur la faune sauvage est strictement interdite.

Article 1.4 : Les lâchers de gibier

1.4.1 - Ils ont un caractère exceptionnel (Voir supra-Principes généraux). Ils peuvent cependant être autorisés à des fins de repeuplement, sur autorisation expresse du Conservatoire et du gestionnaire, dans le respect de la réglementation en vigueur et sous réserve que l'Association présente un programme de gestion des habitats des espèces concernées établi en partenariat avec la Fédération départementale et l'ONCFS.

1.4.2 - Dans le but de favoriser leur réussite, les lâchers sont accompagnés d'une interdiction de tir de l'espèce relâchée pendant 3 ans.

Article 1.5 : Institution d'une réserve de chasse

1.5.1-A l'exception des parcelles autorisées (voir plan en annexe). L'ensemble du site de la Palissade est défini comme Réserve de chasse : parcelles RP3, RP4; RS5, RS 6, RS7, RT2, RT3, RT4, RT5,

1.5.2 - Les réserves de chasse et de faune sauvage sont établies, par l'autorité administrative et conformément aux articles: R 422-82 à R 422-85 du code de l'environnement.
Le plan parcellaire est joint à la présente convention en annexe.
La réserve est instituée pour la durée de la présente convention.

L'information sur la ou les zones en réserve doit être assurée par l'Association auprès de ses adhérents. Des pancartes réglementaires sont installées aux frais de l'Association en périphérie de la Réserve sur des emplacements définis en commun avec le gestionnaire.

Les tirs en direction de la réserve et sur les chemins bordant la réserve sont interdits. À cet effet, il est rappelé que la chasse sur un chemin public ou à partir d'un chemin public (ex sentier des douaniers) est considérée comme une chasse sur terrain d'autrui

Article 1.6 : Travaux concernant la gestion des habitats

1.6.1 - Pour répondre aux objectifs de gestion des habitats présents sur le site, l'Association pourra être sollicitée pour participer à ces travaux.

- La liste et la période de ces travaux seront établies en fonction du plan de gestion, lors de l'établissement du bilan annuel de la saison de chasse et arrêtée par le Conservatoire et le gestionnaire.

- La réalisation de certains travaux par l'Association étant librement acceptée, n'ouvre droit, en aucun cas, à une indemnisation quelconque de la part du Conservatoire ou du gestionnaire.

- Toutefois, par accord écrit préalable et au vu de l'importance de ces travaux, le Conservatoire et le gestionnaire pourront réduire ou supprimer pour la saison de chasse considérée le montant de la redevance prévue au chapitre 4 sans que cette diminution puisse être considérée comme une rémunération.

- La création de clair de chasse par fauche, fauquardage ou tout autre moyen de coupe de la végétation n'est pas autorisée.

- La mise en eau de clair de chasse par pompage ou dérivation de plan d'eau est strictement interdite.

- La taille des branches d'arbres pour dégager le champ de tir n'est pas autorisée.

- La mise en culture à gibier de certaines parcelles est interdite afin de ne pas artificialiser le milieu, sauf si le plan de gestion le prévoit expressément.

- La création ou l'entretien de sente ou chemin d'accès par girobroyage n'est pas autorisé

1.6.2 - La gestion hydraulique sur l'ensemble du site est de la seule responsabilité du Conservatoire ou de son gestionnaire. En aucun cas l'Association ne pourra intervenir sur le dispositif de gestion de l'eau (vannes, martellières, barrages...). Mais elle peut faire toutes suggestions en vue d'améliorer le dispositif.

Article 1.7 : Les conditions techniques d'exercice de la chasse.

1.7.1 - L'exercice de la chasse, sur le site considéré s'effectue dans la limite de la réglementation en vigueur fixée par les Autorités administratives en conformité avec l'article L 424-2 du Code de l'Environnement, et suivant les modalités définies ci-après

1.7.2 - Le Conservatoire peut, en tant que titulaire du droit de chasse, après en avoir averti l'Association, restreindre, suspendre ou interdire l'exercice de la chasse en fonction du statut de certaines espèces, de circonstances climatiques particulières ou de besoins liés à la gestion du site concernant son ouverture au public. (journées pédagogiques ou création d'un sentier de découverte sur une partie du site par exemple.) Les usagers du site seront informés par l'Association, sous des formes adaptées (panneaux, affichage en Mairie...) des périodes et des zones où la chasse est autorisée.

1.7.3 Jours de chasse à terre :

L'ouverture de la chasse sur le site est autorisée dans la limite des dates définies par l'autorité préfectorale et conformément à l'article L 424-2 du code de l'environnement. Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, la chasse ne pourra s'exercer que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Concernant la parcelle RT002 des Boutards la chasse est autorisée à partir du 1er septembre **les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

1.7.4 – Heures de chasse à terre : Les horaires seront ceux de l'arrêté préfectoral annuel.
Pour la parcelle des Boutards, la chasse est autorisée jusqu'à 9h00 le matin et à partir de 16h00 le soir.

1.7.5 Jours de chasse à l'eau :
L'ouverture de la chasse sur le site est autorisée dans la limite des dates définies par l'autorité préfectorale et conformément à l'article L 424-2 et les articles R 424-8, R 424-9 et R 424-14 du code de l'environnement.

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur, la chasse ne pourra s'exercer que **les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

Concernant la parcelle des Boutards, la chasse est autorisée à partir du 1^{er} septembre, **les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

L'entrée dans le marais est autorisée 2 heures avant le lever du soleil, la sortie 2 heures après.

1.7.6 - Heures de chasse à l'eau
Les horaires sont fixés conformément à l'article L 424-5 du code de l'environnement et des articles R 424-17 à R 424-19 du même code.

Pour la parcelle des Boutards, la chasse est autorisée jusqu'à 9h le matin et à partir de 16h le soir.

La chasse est autorisée sur le site :

Trois zones de chasse sont définies sur le site selon la cartographie jointe.

Un plan de localisation des parcelles concernées sera fourni annuellement à tous les chasseurs de l'association, lors de la remise des cartes de la société.

- Au sud est de la Palissade dite du "recul de Piémanson" entre la clôture barbelée au nord et à l'est, le piquetage au sud et à l'ouest.

La limite nord-ouest est fixée au niveau de la fin du remblai existant.

- Au sud du Domaine de la Palissade au lieu dit "les launes" entre la clôture barbelée à l'ouest, au nord et à l'est, et le piquetage au sud.

- À l'est du Domaine de la Palissade au lieu dit des Boutards entre la clôture barbelée au sud, à l'ouest et au nord et la limite de la parcelle RT2 à l'est

La superficie totale autorisée à la chasse est d'environ 39 ha

Par ailleurs, l'ouverture de la chasse sur le site est autorisée dans la limite des dates définies par l'autorité préfectorale et conformément à l'article L 424-2 et les articles R 424-8, R 424-9 et R 424-14 du Code de l'environnement

1.7.7- Pratiques de la chasse.

L'usage d'embarcation à moteur est interdit sur les plans d'eau du Conservatoire.

Les appellants (vivants ou plastique) sont uniquement autorisés avec la présence du chasseur. Les appellants et autres formes plastiques doivent être décalés dès la fin de l'action de chasse.

Une fois les appellants calés, le chasseur doit rester à sa place.

Le nombre total maximum d'appelants (vivants et/ou plastiques) calés est de 15.

Ne sont pas autorisés les agachons réalisés avec des matériaux rapportés.(bois, palette, plastique, fer, etc.)
L'agrainage est strictement interdit sur les terrains du CEL

L'accès aux zones de chasses en dehors des jours chassables est interdit sur le site du CEL.

1.7.8- Prélèvement autorisés

Le tableau de chasse autorisé est de 5 pièces d'anatidés par passée.

1.7.9- Nature du gibier chassable

La liste du gibier chassable fixée par arrêté ministériel et revue par le Préfet annuellement peut être réduite par avenant.

1.7.10-Accès et circulation des véhicules

Toute circulation de véhicules (autos, motos, bateaux à moteur...) sur le site est interdite.
L'accès sur les parcelles du CEL se fera à pied

Les véhicules seront stationnés en bordure du site, conformément au plan prévu dans l'article 1er du cahier des charges du lot n°2 des Bouches-du-Rhône de chasse maritime.

Pour la parcelle des Boutards, l'accès se fera à pied soit en débarquant en bateau au niveau du canal de la Grande Palun, soit par le sud en longeant le bord du Rhône comme prévu dans l'avenant n°1 du lot de chasse.

Compte-tenu de la fréquentation du public sur cette zone, l'accès nord par la vieille digue de la Palissade en arrivant du portail d'entrée de la Palissade est autorisé à titre exceptionnel et dans les conditions suivantes :

- uniquement à partir du 1^{er} novembre
- uniquement par « coup de temps »
- la traversée par la digue pour rejoindre la zone de chasse des boutards devra se faire chiens tenus en laisse et fusils déchargés.
- chaque chasseur devra systématiquement prévenir le gestionnaire de son passage par la digue au moins 1h avant en précisant son identité, la date et l'heure approximative d'entrée sur le site. Ce message sera de préférence envoyé par sms ou à défaut sur la messagerie vocale du portable du gestionnaire qui sera communiqué à l'association.

Le non respect de ces préconisations entraînera l'application de la sanction prévue au 2.3.1

1.7.11- Propreté, salubrité et respect du site

- Les membres de l'Association s'engagent à ramasser les douilles après chaque tir et doivent respecter les plantations, les clôtures ainsi que les équipements installés par le Conservatoire (panneau d'identification et d'entrée de site notamment).

-Toute atteinte, dégradation de panneaux, et des piquets servant à la délimitation de la propriété du conservatoire, notamment par des tirs à balles ou à plomb, constatée par les gardes du littoral devra faire l'objet d'un remplacement rapide et à l'identique aux frais de l'association.

-Lorsque " les installations " sont en place, elles devront être maintenues propres par les membres de l'association

Chapitre 2- Assurances, contrôle, sanctions.

Article 2.1. Assurances

2.1.1 - L'Association assure la responsabilité pleine et entière du bon déroulement de l'activité de chasse sur le site.
2.1.2 - Le Président de l'Association produit chaque année, un mois avant la date de l'ouverture de la chasse copie de l'attestation d'assurance " responsable-organisateur de chasse " afin que ni le Conservatoire ni le gestionnaire ne puissent être inquiétés.

2.1.3 - Le Président de l'Association est tenu d'informer (inscription au règlement intérieur) l'ensemble de ses membres que le site de la Palissade est ouvert au public et qu'en conséquence ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires dans l'exercice de leur activité de chasse.

Le Président ne peut délivrer aucune carte de sociétaire, d'actionnaire ou d'invité sans avoir, au préalable, vérifié que le titulaire est bien en possession de son assurance responsabilité civile de chasse.

Article 2.2 - Contrôle

2.2.1-Sont habilités à contrôler le respect des règles de chasse et mesures définies par la présente convention :

- ♦les officiers et agents de police judiciaire
- ♦les agents commissionnés de l'ONCFS,
- ♦les gardes assermentés de l'Association locale,
- ♦le ou les gardes du littoral,
- ♦le ou les gardes du gestionnaire commissionnés au titre de la protection de la nature,
- ♦les Agents de l'Etat commissionnés pour constater les infractions en matière de chasse et en matière forestière.,
- ♦les gardes champêtres et la police municipale

2.2.2 L'Association fournira au Conservatoire et au gestionnaire, avant l'ouverture de la saison de chasse, la liste des gardes assermentés chargés de faire respecter la présente convention. Elle fera connaître toute modification à cette liste qui interviendrait en cours de saison.

2.2.3 Deux réunions annuelles (avant et après saison de chasse) seront organisées entre l'association, le gestionnaire et le conservatoire pour permettre un échange d'informations (rappel des bonnes pratiques, bilan de la saison, etc.)

Article 2.3- Sanctions

2.3.1 Tout membre de l'Association qui ne respecterait pas les termes de la présente convention ou les règles générales de la chasse voit son autorisation de chasser sur le site supprimée pour une saison complète et est obligatoirement exclu de l'Association en cas de récidive, et ce sans préjugé des poursuites pénales qu'il peut encourir.

2.3.2 À cet effet, il est rappelé que conformément à l'article R 428-2 du Code de l'environnement si l'Association contrevient à l'une des clauses de la présente convention (qui est un contrat administratif) son Président est passible de sanction pénale et peut encourir une amende de 5^e Classe.

2.3.3 – Dans le cas où le Conservatoire se constituerait partie civile suite à une infraction constatée par les agents compétents en matière de chasse, l'Association suivrait la même procédure afin de garantir une gestion cynégétique durable.

Chapitre 3 : Redevance

Article 3.1-Montant

L'autorisation de chasser donnée à l'Association sur le site entraîne le versement d'une redevance annuelle de 300 Euros.

Elle est payable d'avance le 1^{er} mars de chaque année et pour la première fois le 1er septembre 2016 auprès du perceleur du Parc naturel de Camargue, gestionnaire du site.

Chapitre 4 : Durée-Renouvellement-Avenants-Résiliation-Tribunaux compétents

Article 4.1 : Durée-Renouvellement

La durée de la présente convention est de 3 ans. Elle prend effet le 1^{er} Juillet 2016 pour se terminer le 30 juin 2019. Elle est reconductible deux fois par décision expresse, à la demande de l'Association, adressée par lettre recommandée avec AR, au Conservatoire 6 Mois au moins avant le terme de la convention. Toutefois l'application des renouvellements ne saurait dépasser le terme du bail de chasse du lot n°2 de chasse maritime sur le département des Bouches-du-Rhône soit le 30 juin 2023.

Article 4.2 : Avenants

Des modifications mineures à la présente convention peuvent intervenir par voie d'avenant après accord des parties signataires, à chaque intersaison et au plus tard un mois avant l'ouverture de la chasse.

Article 4.3 - Résiliation d'office

4.3.1 De droit : Si l'Association est dissoute.

4.3.2 Par le Conservatoire

1° Si l'Association n'a pas pris à l'encontre de contrevenants les mesures nécessaires prévues au règlement intérieur (retrait de la carte, dépôt de plaintes...) pour remédier à des actes de chasse répréhensibles ou au non-respect des termes de la Convention, après une mise en demeure (Lettre recommandée avec AR) restée sans effet au bout de 1 mois.

La résiliation prendra effet à la date de réception de l'envoi de cette notification par le Conservatoire.

2° En cas de modification des statuts de l'Association non autorisée par le Conservatoire.

3° En cas de non paiement de la redevance prévue au chapitre 4, après une relance en recommandée avec AR restée infructueuse.

4° Si pour une raison quelconque le bail de chasse du lot n°2 venait à être retiré à l'association.

La résiliation intervient par lettre recommandée avec AR et n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 4.3.3 - Tribunaux compétents

La présente convention étant un "contrat administratif" le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires

À Rochefort, le **18 AOUT 2016**

Le Président de l'Association

Le Président du Syndicat Mixte du PNR de Camargue

La Directrice du Conservatoire du Littoral

ANNEXE

CARTOGRAPHIE DU SITE ET LOCALISATION DES ZONES DE CHASSE



